

APPEL À PROJETS

« Récupération et réutilisation des eaux de pluie au service des EPCI & communes du territoire pour une gestion résiliente de la ressource en eau »

Archipel Guadeloupe – Décembre 2024



Pièce n°2 : Règlement de l'AAP « récupération EP 971 »

1. Critères d'éligibilité des porteurs de projets

Cet AAP est destiné aux **collectivités territoriales** de Guadeloupe assurant une **mission de service public** telle que précisée dans la liste ci-après ainsi que, par extension, aux **établissements publics** se caractérisant par un rattachement à l'une de ces collectivités dans la mise en œuvre de leurs compétences.

LISTE DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC ELIGIBLES A L'AAP DE L'OFFICE DE L'EAU

- **Communes** (établissements recevant du public – ERP, locaux techniques)
- **Etablissements publics de coopération intercommunale** – EPCI (ERP, locaux techniques)

2. Soumission des candidatures, quand, comment ?

L'Appel à projets est ouvert du **lundi 16 décembre au vendredi 31 janvier 2025 inclus**.

Les **dossiers de demande d'aides** sont à retirer sur le site internet de l'Office de l'Eau www.eauguadeloupe.com, onglet « **Aides et redevances** », à l'adresse suivante :

- <https://www.eauguadeloupe.com/appels-%C3%A0-projet>

Les dossiers de candidature seront transmis au **format numérique** à l'Office de l'Eau Guadeloupe le **31 janvier 2025** au plus tard à l'adresse générique suivante :

- aap-eaudepluie@oe971.fr

Attention, les dossiers incomplets ne pourront faire l'objet d'une instruction.

- ✓ **Pour tout renseignement d'ordre administratif** veuillez contacter :

Cédric VINCENT

Directeur-Adjoint, Directeur du Pôle Planification et Programmes, Chargé des Aides et Subventions

Ligne directe : 05 90 80 93 83

Mail : cedric.vincent@oe971.fr

- ✓ **Pour tout renseignement d'ordre technique** veuillez contacter :

Laure DUCREUX

Chargée des opérations de « Préservation de la ressource en eau & Eau potable »

Ligne directe : 05 90 80 96 48

Mail : laure.ducieux@oe971.fr

Les projets présentés **devront impérativement être conformes avec les critères d'éligibilité précisés** dans le règlement de l'AAP.

En outre, le porteur de projet **devra obligatoirement s'inscrire dans une démarche conforme à la réglementation en vigueur**, une attention toute particulière sera notamment portée sur le respect des préconisations sanitaires en lien avec la récupération, le stockage et l'utilisation de l'eau de pluie (**cf. pièce n° 3 - volet réglementaire du présent AAP**).

L'étude et la sélection des dossiers se feront dans le courant du mois de **février 2025**. Les travaux pourront débuter fin février 2025 et devront impérativement se terminer avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année **2026**.

3. Volet technique et éligibilité des équipements

La récupération et le stockage de l'eau de pluie nécessitent l'installation d'une cuve hors-sol ou enterrée. L'eau collectée **n'étant pas potable, elle ne peut être utilisée à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments publics que sous certaines conditions**.

Aussi, afin d'aiguiller les futurs porteurs de projets en termes de dimensionnement et de bonnes pratiques, une **annexe technique** détaillée est associée à cet APP (**cf. pièce n°4**).

Sous réserve du respect des **recommandations techniques édictées** dans l'**annexe** susmentionnée, sont **éligibles les équipements** suivants :

- Citerne de récupération d'eau de pluie normée (matériaux inertes et résistant aux rayons UV pour les cuves hors sol notamment, grille anti-moustiques, clapet anti-retour, etc.) ;
- Dalle béton ;
- Pompes, surpresseurs, ballon vessie, plomberie, robinetterie, vannes ;
- Système de protection du réseau d'eau potable par disconnexion ;
- Descente de Gouttières ;
- Systèmes de filtrations (filtres à feuilles, préfiltres) ;
- Raccordement électrique, Boitier électrique et contrôle ;
- Système d'ancrage des cuves.

Remarque importante : les frais de fonctionnement et d'entretiens des dispositifs de récupération d'eau de pluie ne sont pas éligibles dans le cadre de cet AAP.

4. Taux de subventionnement par l'OE971

Les projets à l'échelle de la **Guadeloupe continentale** (îles de Grande-terre et de Basse-Terre respectivement) sont finançables par l'Office de l'Eau à hauteur de **80%**.

Pour pallier le **surcoût engendré par le transport** en bateau des équipements, les projets concernant les **dépendances de l'archipel Guadeloupe** (Désirade et îles du sud en l'occurrence) sont quant à eux finançables à hauteur de **90%**.

L'**aide financière de l'Office de l'Eau** allouée à chaque porteur de projets est **plafonnée à hauteur de 40 000 euros**.